

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

### DELIBERATION n° 2023/03/16-25-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 16 mars 2023, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment l'article L. 952-6-1,

**Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 9,

**Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration (CSA) en date du 13 mars 2023,

### DECIDE :

#### OBJET : Modification des critères de composition des Comités de sélection

Le Conseil d'administration approuve la modification des critères de composition des Comités de sélection, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Membres en exercice : 36

**Quorum : 18 membres présents et représentés**

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 9

Fait à Marseille le 16 mars 2023

**Eric BERTON**,  
Président d'Aix-Marseille Université



---

## Composition des comités de sélection

---

### Références réglementaires :

- Article L. 952-6-1 du code de l'éducation
- Article 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

### Mise en place des comités au sein d'Aix-Marseille Université

La mise en place des comités de sélection sera coordonnée par le vice-président formation et le vice-président recherche.

Pour préparer la proposition de constitution de chaque comité, il sera constitué des groupes de travail dont la composition est précisée ci-après.

Il est proposé de distinguer 2 situations :

- Les comités créés pour pourvoir un emploi d'enseignant chercheur dans le cadre d'un recrutement de personnel titulaire pour lesquels s'appliquent l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ainsi que l'article 9 du décret de 1984
- Les comités créés pour pourvoir un emploi par un personnel contractuel, pour lesquels s'appliquent uniquement les règles de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

#### **1) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un enseignant chercheur titulaire, lors de la session synchronisée ou au fil de l'eau:**

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé :

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant),
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant).

Les règles de composition proposées à AMU sont les suivantes :

- a. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Professeur des Universités (PR), les groupes de travail proposent au Président de l'Université d'Aix-Marseille une liste de 12 membres pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ensuite, le Président propose 8 membres au CACR 8 membres pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé ;
- b. Pour les comités créés afin de pourvoir un poste de Maître de Conférences (MCF), les groupes de travail proposent au Président d'Université une liste de 16 membres (8 Collège A pour moitié au moins extérieurs à l'établissement ; 8 Collège B : pour moitié au moins extérieurs à l'établissement), le président propose ensuite 12 membres au CACR (6 Collège A pour moitié au moins extérieurs à l'établissement ; 6 Collège B : pour moitié au moins extérieurs à l'établissement).

### Font partie des comités de sélection :

- Le directeur de la composante ou son représentant

- Le directeur de l'unité de recherche concernée ou son représentant

Il est recommandé de veiller à ce que les membres internes du comité de sélection ne représentent pas exclusivement l'unité de recherche, l'équipe de recherche ou l'axe de recherche du poste à pourvoir.

Le président du comité est désigné parmi ses membres, par le président d'université, sur proposition du Conseil Académique Restreint (CAcR).

Il est prioritairement proposé des membres dont la spécialité est clairement en rapport avec le profil du poste à pourvoir.

Une représentation équilibrée des femmes et des hommes est obligatoire, avec au moins 40% de représentants de chaque sexe (sauf exceptions fixées par arrêté ministériel).

Cas particuliers :

- ✓ Pour les postes publiés sur des sections conjointes, pour assurer un équilibre de représentation des sections, le nombre de membres du comité est porté à 10 pour les postes de PR et à 16 pour les MCF.
- ✓ Pour les postes publiés au bénéfice de plusieurs unités de recherche, pour assurer un équilibre de représentation des unités, le nombre de membres du comité peut être augmenté jusqu'à 10 pour les postes de PR et 16 pour les MCF
- ✓ Pour les postes publiés par plusieurs composantes, pour assurer un équilibre de représentation des composantes, le nombre de membres du comité peut être augmenté jusqu'à 10 pour les postes de PR et 16 pour les MCF

## **2) Composition des comités créés pour pourvoir un poste par recrutement d'un personnel enseignant et/ou chercheur contractuel :**

Le groupe de travail en charge de la proposition de composition du comité de sélection est composé :

- du directeur de composante (ou de son représentant),
- du directeur du département de formation (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un chercheur,
- du directeur de l'unité de recherche (ou de son représentant), sauf dans le cas de recrutement d'un enseignant.

Les règles de composition proposées sont les suivantes :

Le groupe de travail propose au Président un nombre minimum de 6 membres ; le Président propose 6 membres de comité au CAcR, en appliquant les règles de parité de membres externes et internes, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et de spécialité.

- a. Le comité comportera :
  - un représentant de la composante,
  - un représentant de l'unité de recherche, dans le cas de recrutement de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs ou son représentantou
  - un représentant du département de formation dans le cas de recrutement d'enseignants.

## **3) Dispositions particulières liées aux conditions de recrutement :**

- a. Règles de publicité de recrutement (affichage au minimum sur le site AMU) :

- Pour les recrutements de personnels titulaires, la durée de publicité de vacance de poste prévue par le ministère sur l'application Galaxie est de 30 jours
- Pour les recrutements de personnels non titulaires, la durée de publicité est de 15 jours minimum, 30 jours maximum.

b. Frais de mission des membres du comité :

Les frais de mission des membres extérieurs sont pris en charge à 50% par la composante et à 50% par l'unité de recherche de recrutement, ou le département de formation dans le cas de recrutement d'un enseignant contractuel.